

FEDERATION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS SPORTIVES CULTURELLES ET D'ENTRAIDE

SOMMAIRE

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Création	Article 1
Définition	Article 2
Buts	Article 3
Affiliation	Article 4
Ressources	Article 5
Affectation des excédents	Article 6
Composition de l'association	Article 7
Perte de la qualité de membre	Article 8
Les bienfaiteurs	Article 9

TITRE II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le comité directeur	Article 10
Perte de la qualité de membre du comité directeur	Article 11
Réunions du comité directeur	Article 12
Les votes en réunion du comité directeur	Article 13
Le bureau	Article 14
Le président	Article 15
Le premier vice-président	Article 16
Les vice-présidents	Article 17
Le secrétaire général	Article 18
Le trésorier	Article 19
Vérification des comptes	Article 20

TITRE III -ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire	Article 21
Assemblée générale extraordinaire	Article 22

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Changements survenus dans l'administration de l'ASCE	Article 23
Modification des statuts	Article 24
Dissolution et dévolution des biens	Article 25
Règlement intérieur	Article 26
Formalités administratives	Article 27

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE 33

Cerema

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1-Création

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents:

- déclarée à la préfecture de la Gironde le 12 février 1975 sous le numéro W332008164 ancienne référence 0830500, déclaration publiée au journal officiel du 28 février 1975
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du 28 février 1975
- statuts modifiés en assemblées générales extraordinaires du 12 juin 2014, 12 juin 2018 et le 10 juin 2024
- affiliée sous le n°75S100 à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n°75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 25 avril 2005.

Dénomination « Association Sportive, Culturelle et d'Entraide 33 Cerema »

Sigle : ASCE 33 Cerema

Objet :

La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social:

Cerema Sud-Ouest- rue Pierre Ramond-CS 60013- 33166 Saint Médard-en-Jalles Cedex

La durée de l'association n'est pas limitée.

Il peut, sur simple décision et en accord du Comité Directeur, être transférée dans tout autre endroit.

Article 2 – Définition

L'ASCE 33 Cerema groupe en une association amicale l'ensemble des personnels et leurs ayants droit travaillant ou ayant travaillé :

- dans les établissements publics:
 - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)
 - L'Institut National de l'information géographique et forestière (IGN)
- dans l'Administration Centrale et services déconcentrés rattachés
- dans tout autre service de leur communauté de travail de Bordeaux.

Elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services.

Article 3 – Buts

L'ASCE 33 Cerema a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail;
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités;
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs, créer des structures d'accueil et en assurer la gestion;
- mettre en œuvre des actions de développement durable dans le cadre de ses activités.

L'ASCE 33 Cerema peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur certaines activités.

L'action de l'ASCE 33 Cerema est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 -Affiliation

Conformément aux articles 1-7 des statuts fédéraux et 8-5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCE 33 Cerema doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 8-5 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport du vérificateur aux comptes de l'exercice précédent,
- le projet de budget.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE d'Aquitaine (URASCE Aquitaine) les membres de l'ASCE 33 Cerema peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions

disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application desdits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE 33 Cerema à d'autres fédérations nationales.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des aides de la FNASCE ;
- des aides de l'URASCE Aquitaine ;
- des aides du/ou des services mentionnés à l'article 2 des statuts;
- des libéralités faites par des bienfaiteurs ;
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires;
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur
- du produit des activités organisées par l'ASCE 33 Cerema;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède;
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires;
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi

Article 6 - Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCE 33 Cerema, dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et des structures d'accueil.

Article 7 - Composition de l'association

L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories:

- des membres actifs ;
- des membres extérieurs ;
- des ayants-droit ;
- des membres honoraires ;
- des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

7.1 Les membres actifs

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle et à jour de leur cotisation :

- a) agents des structures de travail locales mentionnées à l'article 2 des présents statuts;
- b) agents de nos ministères de référence (dans la suite du texte, ils seront nommés les « Ministères ») travaillant dans d'autres structures locales;
- c) anciens agents de l'Équipement;
- d) agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition;
- e) agents des « Ministères » résidant dans le département;
- f) agents retraités justifiants a, b, c, d et e.

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCE.

La carte d'adhésion est familiale.

7.2 Les membres extérieurs

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7-1, agréées par le comité directeur, ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle, à jour de leur cotisation, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

La carte d'adhésion est familiale avec une cotisation différenciée.

7.3 Les ayants-droit

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- a) du conjoint (époux, concubin, pacsé),
- b) des enfants à charge de moins de 25 ans,
- c) des personnes à charge de moins de 25 ans,
- d) des enfants handicapés sans limite d'âge.

Les ayants-droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

7.4 Les membres honoraires

Le titre de "membre honoraire" peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCE et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCE sans être

tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCE.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCE.

La carte d'adhérent est individuelle.

7.5 Les occasionnels

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCE, y compris pour le compte du ou des services définis à l'article 2 dont le siège est situé dans le département de la région Aquitaine.

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés.

Les occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par non-renouvellement de son adhésion
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion , sans qu'il soit nécessaire de le justifier;
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications ;
- par décès.

Toutefois, dans le cadre de l'action « Veufs et Orphelins du Ministère », le conjoint et/ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCE, en tant qu'ayants-droit.

Article 9 - Les bienfaiteurs

Sont reconnus " bienfaiteurs " toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCE en lui rendant des services signalés, en lui versant une souscription régulière.

Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Le comité directeur

L'ASCE est administrée par un Comité Directeur pour un total de douze (12) membres au plus, répartis sur deux sites (Caupian et Caudéran).

Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCE ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidat(e)s élu(e)s qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, c'est le Comité Directeur qui choisit le (la) candidat(e)

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCE ;
- à jour de son adhésion ;
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 - Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd par:

- démission ou non renouvellement de sa candidature
- radiation
- exclusion
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCE, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12-Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an (en incluant la réunion d'élaboration des budgets). Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

Article 13- Les votes en réunion du comité directeur

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande.

Article 14 - Le bureau

A chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé d':

- un(e) président(e)
- un(e) premier(e) vice-président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et leurs adjoint(e)s
- un(e) secrétaire général(e) et un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, les membres élus choisissent le (la) candidat(e).

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Le comité directeur accorde une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCE.

Article 15 - Le (la) président(e)

Le (la) président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il (elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il (elle) représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances. Il (elle) signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association. Il (elle) dirige les travaux du comité directeur.

Le (la) président(e) est éventuellement assisté(e) d'un(e) premier(e) vice-président(e) et de un(e) ou plusieurs vice-président(e)s auxquels il (elle) peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

Article 16 - Le (la) premier(e) vice-président(e)

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier(e) vice-président(e) pour apporter

son aide au (à la) président(e) et l'assister dans la représentation de l'ASCE.
Le (la) premier(e) vice-président(e) supplée le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e) à remplir son mandat.

Article 17 - Les vice-président(e)s

Le comité directeur peut décider de créer plusieurs postes de vice-président(e)s pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCE et apporter une aide au président(e).

L'un(e) des vice-président(e)s est désigné(e) par le comité directeur pour suppléer le (la) président(e) dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du (de la) premier(e) vice président(e) à remplir leur mandat.

Article 18 -Le(la)secrétairegénéral(e)

Le (la) secrétaire général(e) assure le fonctionnement administratif de l'ASCE dans le respect des règles applicables aux associations.

Il (elle) est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance et est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il (elle) peut être assisté(e) d'un(e) secrétaire général(e) adjointe qui le supplée en cas d'absence.

Article 19 - Le (la) trésorier(e)

Le (la) trésorier(e) est responsable de la comptabilité générale de l'ASCE et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il (elle) perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il (elle) a la gestion. Il (elle) gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice il (elle) présente l'ensemble des comptes de l'ASCE et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il (elle) peut être assisté(e) d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) qui assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le (la) trésorier(e) adjoint(e) sinon par un(e) trésorier(e) intérimaire jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau(velle) trésorier(e).

Article 20 - Vérification des comptes

Un(e) ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'ASCE.

Ils (elles) sont élu(e)s par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils (elle) doivent être majeur(e)s et membres actifs de l'ASCE.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCE. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCE ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Une assemblée générale ordinaire peut se tenir en présentiel, en visio-conférence ou en comodal.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est requis. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE:

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau;
- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérent(e)s sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir en présentiel, en visio-conférence ou en comodal.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 20% des membres de l'ASCE.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Changements survenus dans l'administration de l'ASCE

Le (la) secrétaire général(e) doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'ASCE ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial.

Le registre de l'ASCE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 24 - Modifications des statuts

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCE ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant ladite assemblée

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'ASCE ayant droit de vote, présents ou représentés; chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Cette assemblée doit réunir au moins 20% des membres de l'ASCE ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Article 25 - Dissolution et dévolution des biens

Après que la FNASCE et l'URASCE en ont été informées, la dissolution de l'ASCE ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres de l'ASCE ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCE.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à ou aux ASCE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le comité directeur.

Il détermine le fonctionnement de l'ASCE pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 27 - Formalités administratives

Le (la) président(e), au nom du bureau, est chargé(e) d'effectuer à la préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1er juillet 1901.

En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il (elle) doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire
tenue à Saint Médard et Toulouse le 10 juin 2024

Pour le comité directeur de l'association,

Le (la) président(e)

Le (la) secrétaire général(e)

TAMPON ASCE ET SIGNATURES

Association Sportive, Culturelle et d'Entraide 33 Cerema



REGLEMENT INTERIEUR

Date: 10 juin 2024

REGLEMENT INTERIEUR

de

L'ASCE 33 Cerema

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les détails de fonctionnement de l'ASCE 33 Cerema dans le cadre des statuts qui font l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Gironde.

Une convention entre le Directeur du service hébergeur (Cerema Sud-Ouest) et le (la) Président(e) de l'ASCE 33 Cerema fixe les moyens financiers, humains et techniques pour assurer le bon fonctionnement de l'Association, pour les sites de l'agglomération Bordelaise.

Une convention entre la Direction de l'IGN et le (la) Président(e) de l'A.S.C.E. 33 Cerema fixe la dotation financière accordée par l'IGN au prorata du nombre d'agents IGN adhérent(e)s, pour le site de l'agglomération Bordelaise.

TITRE I- FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 1- Réunions du Comité Directeur et Bureau

Président(e) de séance:

Les réunions du bureau sont présidées par le (la) Président(e) de l'Association ou, en son absence, par le (la) premier(ère) Vice-Président(e).

Le (la) président(e) de séance anime les débats et accorde la parole suivant le tour d'inscription.

Secrétaire de séance :

Le (la) secrétaire de séance est assuré(e) par le (la) Secrétaire de l'Association.

Procès-verbal :

Chaque réunion du Comité Directeur ou du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal (PV).

Un projet de PV est adressé par le (la) Secrétaire de l'Association, dès que possible, aux membres du Comité Directeur qui ont 8 jours pour faire part de leurs observations éventuelles à ce dernier. Passé ce délai, le projet de procès-verbal est considéré comme adopté.

TITRE II - COMITE DIRECTEUR

Article II.1 - Renouvellement des membres du Comité Directeur

a) Généralités:

Tout membre actif tel que défini dans l'article 7 des Statuts peut être candidat et électeur. Les candidatures sont individuelles.

Le mode de scrutin est de type majoritaire plurinominal à un tour. Pour pourvoir au renouvellement du Comité, il est, sur décision du Comité sortant, fait appel à candidature.

b) Modalités de vote:

Les membres actifs de l'ASCE 33 Cerema, travaillant sur les sites de l'agglomération bordelaise élisent, chaque année en assemblée générale locale, les membres du Comité Directeur de l'Association.

Seuls sont éligibles aux Comités Directeurs, les adhérents, membres actifs de l'Association, faisant partie du personnel de la DTerSO du Cerema, de IGN (centre inter régional du Sud-Ouest), ou de la FNASCE, en activité ainsi que les retraités de ces services.

Les votes pour l'élection des Comités Directeurs ont lieu à bulletin secret et peuvent se faire lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par :

- vote direct
- procuration limitée à deux mandats
- correspondance.

Mise en pratique du vote par correspondance: les documents préparatoires, le matériel de vote (enveloppes, bulletins) sont remis aux électeurs qui en feraient la demande deux semaines au moins avant la date du scrutin. Pour être recevable, les votes par correspondance devront être remis au (à la) Président(e) de Bureau de vote sous double enveloppe avant l'ouverture de l'urne. La première sera renseignée et signée par l'électeur.

Concernant le vote par procuration : un pouvoir vierge est envoyé aux adhérents lors de l'annonce de la tenue de l'Assemblée Générale.

c) Cas de nullité :

Le bulletin de vote ne peut être comptabilisé lorsque :

- le nombre de noms conservés est supérieur au nombre de postes à pourvoir,
- un signe distinctif est porté sur le bulletin,
- tous les noms sont rayés (vote blanc),
- l'enveloppe est vide.

d) Déroulement du scrutin :

Le bureau de vote est composé, sur volontariat, de trois adhérent(e)s.

Les candidat(e)s à l'élection ne peuvent être membre du bureau de vote.

Le dépouillement est public et a lieu immédiatement après la clôture du scrutin:

- les bulletins remis dans l'urne (vote individuel et procuration) sont comptabilisés ;
- pour les votes par correspondance: un émargement est effectué pour la première enveloppe, la deuxième enveloppe est mise de côté. Une fois l'émargement terminé, les enveloppes anonymes sont dépouillées.

Un procès verbal est rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Toute réclamation doit être énoncée dans les 48 heures suivant l'annonce officielle des candidats élus.

Article II.2 - Permanence et personnels de l'Association

Toutes les personnes mises à disposition par l'Administration pour exercer des permanences au sein de l'Association doivent être choisies au sein des Comités Directeurs par les membres de ces comités. L'Association peut avoir, si nécessaire, son propre personnel. La permanence de l'association peut être assurée par une personne mise à disposition par la FNASCE.

L'agent mis à disposition par l'Administration pour exercer les permanences assure également des tâches administratives et financières en collaboration avec les membres du Bureau.

Article II.3 - Fonctionnement du Comité Directeur

Les convocations aux séances du Comité Directeur sont faites par le (la) Secrétaire au moins 8 jours avant la date de la réunion. Elles doivent comporter l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque la permanence est assurée par un agent mis à disposition par la FNASCE, les convocations aux séances peuvent être faites et envoyées par cet agent.

A partir de l'envoi de la convocation, chaque membre dispose de huit (8) jours pour demander l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour (accompagnée éventuellement d'un rapport sur le sujet).

Le Comité Directeur est responsable devant l'Assemblée Générale de site de la bonne marche de l'Association, pour toute la durée de son mandat.

Un poste devenu vacant en cours de mandat peut être pourvu par un membre actif coopté par le Comité Directeur concerné. Ce membre assure son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors de cette assemblée, la candidature de ce membre sera soumise aux votes des adhérents.

Article II.4 - Constitution du Bureau

Le bureau est composé des postes définis à l'article 14 - "le bureau" des Statuts.

Article II.5 - Réunion du Comité Directeur et du Bureau

Les décisions prises lors d'une réunion sont consignées dans un compte-rendu validé par les membres du bureau (cf art 12 statuts)

TITRE III- MOYENS FONCTIONNEMENT ET SECTIONS

Article III.1 - Ressources et moyens

L'Association peut faire ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires. Ont la signature et sont habilités à faire fonctionner ces comptes : le (la) Président(e), le (la) Trésorier(ère) ou toute autre personne dûment mandatée par son président.

La comptabilité (recettes et dépenses) de chaque Comité Directeur est centralisée.

Article III.2 - Adhésions

Membres actifs:

Le montant de l'adhésion annuelle est voté en Assemblée générale ordinaire chaque année.

Pour les stagiaires et les nouveaux arrivants, l'adhésion de l'année en cours est offerte.

Membres extérieurs:

Pour les membres extérieurs désignés à l'article 7.2 des Statuts, le montant de l'adhésion annuelle correspond au montant de l'adhésion d'un membre actif + 10 €. La carte est familiale et composée des ayants-droits définis à l'article 7.3 des Statuts.

Membres occasionnels:

Pour les occasionnels désignés à l'article 7.5 des Statuts, le montant de l'adhésion est individuel. Elle correspond à un montant de 5€ pour chaque activité. Dans le cas où le membre occasionnel souhaite participer à plus de trois activités dans l'année, il devient membre extérieur et doit s'acquitter de l'adhésion annuelle.

Membres bienfaiteurs:

Pour les membres bienfaiteurs, la souscription régulière doit être au moins égale à deux fois le montant de l'adhésion annuelle d'un membre actif ou bien en lui offrant du matériel.

Article III.3 - Sections et commissions**a) Les Sections**

Il peut être créé pour chaque activité spécifique au sein de chaque site, une section chargée de gérer le budget et les biens qui lui sont confiés par l'Association, et de promouvoir l'activité qui la fonde.

Les membres de chaque section élisent ou désignent un bureau ou un(e) responsable chargé(e) de les représenter. Chaque responsable ou son (sa) représentant(e), répond devant le Comité Directeur et l'Assemblée Générale de la bonne gestion et du bon fonctionnement de l'activité de sa section.

En outre, il (elle) doit présenter une fois l'an, un rapport d'activités, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Chaque section définit le cas échéant, en accord avec le Comité Directeur, le montant des cotisations demandées à ses membres pour participer à ses activités. Le montant de ces cotisations pourra s'ajouter aux crédits attribués à chaque section par le Comité Directeur.

Les stagiaires peuvent participer aux activités sportives et culturelles. Ils doivent, au minimum, régler une cotisation section au prorata du temps passé sur le site.

b) Les Commissions

Des commissions Sport, Culture et Entraide sont créées dans chaque Comité Directeur. Le cas échéant, chaque Comité Directeur peut décider de la création de commissions supplémentaires.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur qui en dirige les travaux et reçoit du Comité, à cet effet, toutes les délégations utiles.

Les membres du Comité Directeur peuvent faire partie de plusieurs commissions, mais ne peuvent être responsable que d'une seule.

Le nombre de membres par commission peut être variable.

c) Les aides spécifiques

Challenges :

Pour les membres actifs participant aux épreuves, l'aide financière de l'association aux challenges nationaux, est la suivante :

- 50% du montant correspondant à l'hébergement et à la restauration. Cette participation peut être adaptée suivant disponibilité de trésorerie et budget voté en assemblée générale;
- 100% du montant relatif au transport (carburant + péage) sous condition de co-voiturage ou bien sur base du tarif SNCF pour un déplacement en train réglé par l'adhérent- justificatif à fournir.

Pour les adhérents accompagnateurs, aucun frais pris en charge.

Pour les membres extérieurs, le montant de l'aide financière éventuelle est étudié au cas par cas.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le ou la président(e) doit valider, avant le départ, l'attestation de déplacement GMF pour couvrir l'adhérent en cas d'accident.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, une demande d'autorisation d'absence ou un ordre de mission individuel doivent être transmis au président de l'association pour demande de validation auprès du secrétariat général. Les délais de route sont à inclure dans la limite du temps prévu par les logiciels de calcul trajet mappy ou michelin.

Sections sportives :

Les aides financières de l'association budgétisées annuellement, correspondent aux critères ci-dessous :

- 100% du montant de l'affiliation à la fédération et des inscriptions aux compétitions corporatives sous réserve que l'adhérent ou l'équipe dispute la compétition sous les couleurs de notre ASCE;
- Licences non prises en charge par l'association;
- Dotation pour matériel et autres équipements étudiée au cas par cas ;
- Avoir organisé une journée découverte/initiation au cours de l'année N-1.

Lorsque la section doit recourir à une infrastructure extérieure l'ASCE peut subventionner jusqu'à 400€ suivant disponibilité de trésorerie et vote budget en assemblée générale.

Activités et séjours:

Les tarifs applicables sont les suivants:

- membres actifs et ayants-droit = subvention ASCE;
- membres extérieurs et occasionnels = plein tarif;

Participation aux frais de gestion des matériels et salle associative:

Les sections peuvent réserver, sans frais de gestion, la salle associative en semaine et les samedi et dimanche avant 20 heures. Elles ne sont pas prioritaires sur les réservations des adhérent(e)s.

Les membres élus au Comité Directeur et le personnel MAD peuvent réserver, sans frais de gestion, les divers matériels et la remorque. Ils participent à hauteur de 100 % aux frais de gestion de la salle.

La réservation de la salle, pour organiser un pot de départ, est sans frais de gestion avant 20 heures.

Un adhérent extérieur et/ou occasionnel ne peut pas bénéficier de l'ensemble des services proposés par l'ASCE (ex : prêt matériels, salle...).

Article III.4 - Assurances

L'Association souscrit pour ses adhérents au contrat fédéral préconisé par la F.N.A .S.C.E pour toutes ses activités.

Le présent Règlement Intérieur a été modifié lors des Assemblées Générales Extraordinaires du 10 juin 2024 à Toulouse et à Bordeaux.

Signature du (de la) Président(e)

Signature du (de la) Secrétaire